



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

ARTICLE 4 : MISSION DU SPANC

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU SERVICE AU PUBLIC - COORDONNEES

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE NON RACCORDE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

7.2 : L'entretien des ouvrages

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (SYSTÈMES NEUFS OU EN COURS DE RÉHABILITATION)

ARTICLE 10 : CONCEPTION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 : IMPLANTATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 12 : REJETS DES EAUX TRAITÉES

ARTICLE 13 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES

CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ANC

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU EN COURS DE RÉHABILITATION

ARTICLE 16 : CONTRÔLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU EN COURS DE RÉHABILITATION

ARTICLE 17 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 18 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ANC EXISTANTES

ARTICLE 19 : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT CONDUISANT A LA REHABILITATION DU DISPOSITIF À L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 20 : CONTRÔLES DE BON FONCTIONNEMENT À L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

ARTICLE 21 : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES « POLLUANTES » OU SITUÉES EN ZONES SENSIBLES

ARTICLE 22 : EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION ANC EXISTANTE

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE

ARTICLE 24 : LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLES SOUMIS À REDEVANCE - MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 25 : MODE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 26 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT

CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 27 : CONSTAT DES INFRACTIONS

ARTICLE 28 : LES INFRACTIONS

ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

CHAPITRE VII : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 30 : DIFFUSION

ARTICLE 31 : TRAITEMENT DES DONNEES INDIVIDUELLES

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 33 : CLAUSE D'EXÉCUTION

ARTICLE 34 : DATE D'APPLICATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même.

Il a pour but de fixer et/ou rappeler les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- Les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'ANC,
- La conception et la réalisation de ceux-ci,
- Les conditions d'accès aux ouvrages,
- Le fonctionnement et l'entretien des ouvrages,
- Leurs contrôles,
- Leurs réhabilitations si besoin,
- Les conditions de paiement de la redevance d'ANC,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

La Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, désignée dans les articles suivants par le terme générique de CCPCP, est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2006 (arrêté préfectoral n° 2005-1387 du 5 décembre 2005).

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, c'est-à-dire sur les communes de Cast, Châteaulin, Dinéault, Ploéven, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Port Launay, Quéménéven, Saint Coultiz, Saint Nic, Trégarvan.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Assainissement non collectif (ANC) :

Par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Contrôle de réalisation :

Il correspond au contrôle dit de bonne exécution.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées. Elles ne doivent pas être raccordées au système d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques :

Elles comprennent les eaux ménagères provenant des salles de bain, cuisines, lave-linge, lave-vaisselle, garages, buanderies... et les eaux vannes (WC).

Eaux usées non domestiques :

Elles proviennent des établissements professionnels (commerces, artisans, industries...).

Installation existante :

Installation d'ANC de plus de 8 ans.

LEMA : Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

Pièces principales:

Elles sont constituées de l'ensemble des pièces habitables, exceptées des pièces dites de service (cuisine, salle de bain,

WC). Leur nombre est calculé selon la formule : Pièces principales = nombre de chambres + 2.

Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base de la capacité maximale de l'habitation en fonction du nombre de pièces principales. Les pièces pouvant être aménagées en chambre sont comptabilisées.

SPANC :

Il désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif géré par la CCPCP.

Usager du SPANC :

Il s'agit du bénéficiaire des prestations du service, c'est-à-dire :

- soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'assainissement non collectif,
- soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (l'occupant).

Zone sensible :

Il s'agit des zones situées sur une bande de 500 m du littoral, près des cours d'eau, de zones humides, de périmètres de protection de captages d'eau potable...

ARTICLE 4 : MISSION DU SPANC

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la LEMA du 30 décembre 2006 imposent aux communes de prendre en charge les contrôles des installations d'assainissement non collectif, conformément aux arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009. Ainsi, le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre IV.

Le contrôle technique concerne :

- ① Les installations neuves ou existantes à réhabiliter, sur la conception puis la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.
- ② Les installations existantes, sur l'état des lieux de l'installation ANC existante, à savoir lors du premier contrôle de diagnostic, la caractérisation et la vérification de l'état du système et de son fonctionnement.
- ③ Pour toutes les installations, périodiquement, la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations ANC.

L'objet de ce service est de donner à l'usager l'assurance de la conformité réglementaire et technique, ainsi que de s'assurer du bon fonctionnement de son système d'assainissement. Le SPANC apporte conseil auprès des usagers et s'assure que l'usager respecte les avis émis par le SPANC.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU SERVICE AU PUBLIC - COORDONNEES

Le service est ouvert au public du **lundi au vendredi**, de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00**. Coordonnées :

CCPCP - Service SPANC
Quai Robert Alba - BP 43
29150 CHATEAULIN
Tél : 02 98 16 14 03
Fax : 02 98 86 36 46

E-mail : ccpcp.spanc@hotmail.fr

Les documents du SPANC sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la CCPCP : www.cc-chateaulin-porzay.fr.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE NON RACCORDE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1-1 du code de la santé publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés du 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009, le Document Technique Unifié 64.1, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles concernés, même s'ils disposent déjà d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Toutefois, si le système a été réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, le délai est de 10 ans. Si une pollution est avérée, le raccordement devra être effectué dès la mise en place effective du réseau.

L'obligation d'être équipé d'un système d'ANC concerne à la fois les immeubles situés en zone d'ANC et à la fois ceux situés hors zone d'ANC, lorsque le réseau de collecte n'est pas en service.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'ANC sans en avoir informé préalablement le SPANC. Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conformes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 : LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique. En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'occupant est tenu

d'assurer le dégagement de l'ouvrage, en respectant les obligations suivantes :

- ❶ Ne pas édifier de construction, ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif.
- ❷ Ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée), ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'ANC ou à moins de 3 mètres.
- ❸ Conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation.
- ❹ Assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à la section 7.2.

L'occupant doit par ailleurs s'assurer :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants (< 50 % du volume utile de la fosse) à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif, pour en permettre leur bon fonctionnement. Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire au bon état ou au bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, qui doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC,
- les effluents d'origine agricole,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (huiles de vidange de moteur ou alimentaires),
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les peintures,
- les médicaments, les produits radioactifs.

7.2 : L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de l'entretien des ouvrages, qui consiste notamment en :

- la réalisation périodique des vidanges,
- l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage dans le cas où la filière en comporte.

A ce titre, les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

Le non-respect des obligations de maintien de bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas

échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'entrepreneur qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située

l'installation dont la vidange a été réalisée,

- le nom du propriétaire ou de l'occupant,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont

transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC lors des contrôles de bon fonctionnement.

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations ANC. L'utilisateur s'assurera de faire appel à un prestataire disposant d'un agrément conformément à l'arrêté ci-dessus mentionné.

Dans les cas de stations biologiques à boues activées (prétraitement), l'entretien de l'installation (équipements électromécaniques, ...) doit être réalisé par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien réalisées.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique. Le propriétaire (ou l'occupant) devra être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations et leur contrôle aux agents du SPANC en découvrant les installations.

Tout contrôle est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant (environ quinze jours ouvrables). En cas d'impossibilité valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC.

L'absence de contact auprès du SPANC avant le jour du contrôle confirmera le rendez-vous, et le propriétaire (ou l'occupant) devra être présent.

En cas d'impossibilité de pénétrer dans une propriété privée (1 fois), les agents du SPANC rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission, à charge pour l'autorité de police compétente de constater et/ou de faire constater l'infraction.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES D'ANC

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (SYSTÈMES NEUFS OU EN COURS DE RÉHABILITATION)

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les textes en

vigueur lors de l'élaboration du projet et de la réalisation des travaux. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

* l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

* l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 EH)

* le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) de mars 2007.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des systèmes d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations et leurs caractéristiques techniques.

- **A toute réglementation applicable à ces systèmes** : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation ANC à créer, à modifier ou à remettre en état.

ARTICLE 10 : CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, l'aquaculture, la pêche ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie, topographie et hydrographie). Pour cela, le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné sur la base du résultat des investigations réalisées par un bureau d'études spécialisé, dans le cadre d'une étude de sol et de filière, dont la réalisation est obligatoire, à la charge du propriétaire. Le propriétaire devra soumettre au SPANC pour avis cette étude, qui sera établie conformément aux prescriptions du cahier des charges défini par le SATEA (Conseil Général du Finistère).

Rappel des prescriptions techniques particulières applicables aux ouvrages d'ANC :

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter :

① un dispositif de prétraitement du type fosse toutes eaux pour les eaux vannes et ménagères, équipé de ventilations, et d'un bac à graisses pour les eaux ménagères, si la distance entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse est supérieure à 10 mètres,

② des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable ou terre d'infiltration),

- soit l'épuration des effluents avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel : filtre à sable drainé à flux vertical, filière compacte réglementaire.

ARTICLE 11 : IMPLANTATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature du sol et sous-sol, pente et emplacement de l'immeuble. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le pétitionnaire doit requérir l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en place de son dispositif. En particulier, tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les dispositifs d'ANC doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de plantations, et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse toutes eaux ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'une construction voisine et 3 mètres d'une limite de propriété.

Il devra être apporté une attention toute particulière à l'implantation des fosses à proximité des immeubles anciens. Une distance minimale doit être respectée pour garantir l'intégrité de la construction ancienne.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par le SPANC avec avis du service de l'Etat selon les situations et en cas de difficultés dûment constatées.

ARTICLE 12 : REJETS DES EAUX TRAITÉES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les exigences des textes réglementaires en vigueur et les objectifs suivants :

1- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,

2- Assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Rejets dans le sol : Les rejets d'effluents, même traités, dans les fossés, les puisards, les puits perdus, les puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles sont interdits. Des puits d'infiltration peuvent toutefois être autorisés par mesure dérogatoire spécifiquement accordée par le SPANC, sous réserve des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le rejet en puits d'infiltration sera privilégié par rapport à un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, afin de répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, qui veillent à ce que les installations ANC ne portent pas atteinte notamment à la salubrité publique et à la qualité du milieu récepteur.

Rejets vers le milieu hydraulique superficiel : Les rejets d'effluents, même traités, vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositifs énumérés aux articles 7 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC. Le pétitionnaire se chargera de demander l'autorisation de rejet auprès du propriétaire du lieu de rejet. Il informera également les services de l'Etat compétents (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - DDEA). Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne sera autorisé que dans le cadre de réhabilitation de dispositifs existants.

Dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, en particulier en zone sensible, le

SPANC impose la réalisation d'une analyse annuelle du rejet, en période de forte occupation de l'immeuble concerné. Les paramètres recherchés sont les MES, DBO5, Escherichia Coli. Le prélèvement sera assuré par un technicien du SPANC. L'analyse sera réalisée par un laboratoire agréé. Une redevance « contrôle des rejets » sera facturée au propriétaire du dispositif, avec la transmission du résultat de l'analyse.

ARTICLE 13 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif,...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ils ne doivent porter en aucun cas préjudice au nouveau système de traitement. Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures (lave-linge, lave-vaisselle...) des particuliers génèrent des effluents et sont soumises aux obligations légales en vigueur.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les obligations requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils font l'objet d'un rapport dont une copie est adressée au maire de la commune et au propriétaire. Le propriétaire doit, à ses frais, remédier aux défauts relevés.

En particulier, les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE III : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ANC

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU EN COURS DE RÉHABILITATION

① Conception dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Tout propriétaire, qui dépose un dossier en mairie pour obtenir un certificat d'urbanisme, un permis de construire, ou une déclaration préalable modifiant la capacité d'accueil de l'habitation, sera mis en rapport avec le SPANC, via l'intermédiaire de la mairie et/ou de son service instructeur qui informera le SPANC.

② Conception en absence d'autorisation d'urbanisme

Tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif existant, indépendamment d'une procédure d'urbanisme, devra se mettre directement en relation avec le SPANC.

Le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter, ainsi qu'une information sur les textes applicables et les principaux dispositifs techniques autorisés. Ce dossier est à retirer en mairie ou à la CCPCP.

Le pétitionnaire soumet au SPANC une étude de sol et de définition de la filière réalisée par un bureau d'étude compétent de son choix, conformément à la délibération communautaire du 6 septembre 2007. Cette étude est obligatoire pour tous les projets entraînant la création ou la

réhabilitation d'un système ANC (obtention d'un certificat d'urbanisme, vente d'un terrain constructible, obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'un permis de lotir, mise aux normes d'une installation existante défectueuse). La conception et l'implantation des ouvrages doivent respecter les règles définies au chapitre II du présent règlement.

Au vu du dossier rempli et signé par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par le technicien du SPANC, le SPANC formule son avis, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

❶ **Si l'avis est favorable**, les travaux sont réalisés tels que définis par l'étude de filière.

❷ **Si l'avis est favorable avec réserves**, le projet sera réalisé en prenant en compte ces réserves dans la conception de l'installation.

❸ **Si l'avis est défavorable**, celui-ci sera expressément motivé. Le propriétaire modifiera son projet en conséquence et soumettra une nouvelle proposition au SPANC. Le SPANC effectuera alors un nouveau contrôle de conception. Le propriétaire ne pourra alors réaliser les travaux projetés qu'après validation du projet définitif.

Dans tous les cas, le SPANC adresse son avis au maire dans un délai de 1 mois (délai qui pourra être prolongé du temps nécessaire à l'obtention des pièces justificatives du dossier non fournies par l'utilisateur). Les mairies sont chargées de transmettre l'avis du SPANC au service instructeur et au pétitionnaire.

Le propriétaire est chargé de transmettre l'avis du SPANC et tous les autres documents relatifs à l'ANC, dont l'étude de sol et de filière, à l'entreprise réalisant les travaux, afin qu'elle s'y conforme.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU EN COURS DE RÉHABILITATION

Le contrôle de réalisation a pour objectif de vérifier que l'exécution, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC lors du contrôle de conception, à savoir :

- La bonne implantation et le bon dimensionnement des ouvrages,
- La mise en œuvre des différents éléments de collecte, prétraitement et traitement,
- La bonne exécution des travaux.

Le propriétaire réalise lui-même les travaux ou choisit librement l'entreprise qu'il chargera de les exécuter. Ces travaux sont à la charge financière du propriétaire. Ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC (contrôle de conception).

Dès que le propriétaire a connaissance des dates de réalisation des travaux, il en informera le SPANC dans les meilleurs délais. Il demandera un rendez-vous pour la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages au moins 3 jours ouvrés avant la date projetée, sauf accord exprès du SPANC. Le contrôle de bonne exécution doit être réalisé avant remblaiement du dispositif. En cas de non respect de cette condition, le pétitionnaire sera dans l'obligation de déblayer le dispositif, afin de procéder au contrôle.

Le technicien du SPANC se rend sur le chantier, dans la mesure du possible, dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suite à la demande de l'utilisateur.

❶ **Si la réalisation de l'ANC est conforme**, le technicien du SPANC autorise le remblaiement. Un avis de conformité est adressé ultérieurement au propriétaire et en copie à la mairie.

❷ **Si la réalisation est conforme sous réserve**, le propriétaire doit mettre en conformité son système. Il prendra de nouveau contact avec le SPANC, qui effectuera au besoin un second contrôle de bonne exécution. Un avis final de conformité sera adressé ultérieurement au propriétaire et en copie à la mairie.

❸ **Si la réalisation est non conforme**, le SPANC adresse par courrier un rapport détaillé et motivé, accompagné, le cas échéant, de tous les éléments susceptibles de faciliter les opérations de mise en conformité de l'installation. Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, le propriétaire prend rendez-vous pour une nouvelle visite de contrôle de bonne exécution des ouvrages.

A l'achèvement des travaux, le propriétaire transmet au SPANC un plan de récolement des installations.

ARTICLE 17 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Toutes les installations ANC existantes réalisées ou réhabilitées depuis au moins 8 ans sont soumises à ce diagnostic.

Lors des ventes d'immeubles, la réalisation du contrôle de diagnostic des installations ANC existantes est rendue obligatoire par la délibération 53 du conseil communautaire du 3 mai 2007.

Le SPANC procède à un état des lieux détaillé du système d'assainissement non collectif existant, conformément à la norme NF P 15-910, portant sur ses caractéristiques (dimensions, matériaux, état général...), sur l'usage qui en est fait (type d'utilisation, volumes traités...) et sur les conditions de son installation (topographie de la parcelle...). Ce diagnostic inclut le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement.

Lors de ce contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document utile à la réalisation du diagnostic (facture des matériaux, certificats de vidange, plans de l'installation ANC...).

A la suite de ce diagnostic, un compte-rendu de visite sera adressé à la mairie, au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Il sera également transmis au notaire dans le cas des diagnostics réalisés lors des transactions immobilières.

Les différents avis qui pourront être rendus seront classifiés selon les formulations suivantes :

- Bon fonctionnement
- Acceptable en l'état
- Acceptable sous réserve de travaux et/ou d'entretien
- Susceptible d'être polluant
- Non acceptable, système polluant

Cet avis précise les opérations qui devront être mises en œuvre pour corriger les anomalies ou maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les conditions dans lesquelles les actions pourront être réalisées seront précisées dans l'avis.

ARTICLE 18 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le SPANC effectue tous les six ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif existant, excepté pour les campings et par les immeubles d'une capacité de plus de 20 EH, pour lesquels la fréquence de contrôle de bon fonctionnement des installations est fixée à deux ans.

Lors de ce contrôle, il s'agit de vérifier :

- le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité,
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - la réalisation périodique des vidanges,
 - l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.
- Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse de la qualité des rejets peut être demandée à la charge de l'usager, notamment en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Le SPANC pourra décider d'une fréquence de vérification plus courte, en fonction de circonstances particulières ou suite à la survenue d'un évènement nouveau, concernant l'état ou le fonctionnement d'un dispositif d'ANC.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ANC EXISTANTES

ARTICLE 19 : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT CONDUISANT A LA REHABILITATION DU DISPOSITIF A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

Lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le propriétaire est contraint à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dont l'avis est le suivant : « susceptible d'être polluant », c'est-à-dire que tout ANC ne possédant pas un système de traitement tel que le définit l'arrêté du 7 septembre 2009 devra faire l'objet d'une réhabilitation complète (étude de sol et de filière à réaliser avant la vente de l'habitation). Les travaux seront réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de l'avis favorable du contrôle de conception émis par le S.P.A.N.C.

Les installations d'assainissement non collectif dont l'avis est le suivant : « polluant » devront faire l'objet d'une réhabilitation complète (étude de sol et de filière à réaliser avant la vente de l'habitation). Les travaux seront exécutés dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, dans un délai d'un an à compter de la date de l'avis favorable du contrôle de conception émis par le S.P.A.N.C.

ARTICLE 20 : CONTRÔLES DE BON FONCTIONNEMENT À L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

En référence à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les différents contrôles réalisés par le SPANC, ainsi qu'un contrôle de bon fonctionnement datant de moins d'un an.

ARTICLE 21 : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES « POLLUANTES » OU SITUÉES EN ZONES SENSIBLES

En cas de pollution avérée d'un système d'assainissement autonome, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le délai pour réhabiliter les installations polluantes est fixé à un an, à compter de la date de l'avis favorable du contrôle de conception émis par le S.P.A.N.C.

La remise en état de l'assainissement devra se faire selon les modalités décrites dans les chapitres I et III du présent règlement.

Il en est de même lorsque l'ANC est situé en zone sensible et est diagnostiqué « susceptible d'être polluant ».

ARTICLE 22 : EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT D'UNE INSTALLATION ANC EXISTANTE

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif existante donne lieu à la réalisation d'une étude de sol et de filière, soumise au contrôle de conception et d'implantation du SPANC, puis à la réalisation du contrôle de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 15 et 16.

Les travaux de remise en état sont à la charge du propriétaire. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service SPANC est géré comme un service public à caractère industriel et commercial (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales). Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable, facturée après prestation, pour service rendu à l'usager.

ARTICLE 23 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble, après réception de l'avis du SPANC suite au contrôle réalisé.

ARTICLE 24 : LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLES SOUMIS À REDEVANCE - MODALITES FINANCIERES

Les montants des redevances par type de contrôle sont votés annuellement par l'organisme délibérant de la CCPCP. Ces redevances sont dues pour les différents contrôles effectués :

- Le contrôle de conception - implantation

A l'étape du certificat d'urbanisme, il n'y a pas de redevance facturée. La redevance est perçue uniquement lors du contrôle de conception.

- Le contrôle de bonne exécution

- Le contrôle de diagnostic

- Le contrôle de bon fonctionnement

Une redevance spécifique, appelée **redevance « contrôle des rejets »** est créée pour la réalisation d'analyses des eaux usées traitées, sur des systèmes d'assainissement non collectif présentant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Cette redevance s'applique à chaque prélèvement réalisé et analysé.

☒ La redevance est appliquée par dispositif d'assainissement contrôlé pour tous les contrôles. Dans le cas où un site (même propriétaire, même terrain) est équipé de plus d'un dispositif ANC, le contrôle simultané des autres dispositifs sera facturé à 75 % du coût de la redevance par dispositif supplémentaire.

☒ Le montant de la redevance pour les dossiers nécessitant un complément de contrôle (en fonction des cas) sera de la moitié du montant de la redevance initiale pour tous les types de contrôles (conception, bonne exécution, diagnostic de l'existant et bon fonctionnement). Ces redevances complémentaires pourront être perçues jusqu'à 2 fois, en plus de la redevance initiale.

☒ Concernant le contrôle de conception-implantation, pour un même pétitionnaire, le changement de la nature du projet

de dispositif d'assainissement non collectif, suite à un projet déjà instruit et validé par le SPANC, entraîne l'instruction d'un nouveau dossier. Ce nouveau contrôle lui sera facturé à 50 % du montant de la redevance du contrôle de conception-implantation, si l'étude ne nécessite pas de nouvelles vérifications sur le terrain. Dans le cas contraire, la facturation sera établie à 100 %.

En cas d'impossibilité de pénétrer dans une propriété privée (1 fois), les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission, à charge pour l'autorité de police compétente de constater et/ou de faire constater l'infraction.

La pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100%, sera appliquée aux propriétaires d'installations ANC ayant refusé le diagnostic ou la vérification de fonctionnement de celles-ci après constat de ce refus par un agent assermenté de la commune.

ARTICLE 25 : MODE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

La redevance de l'assainissement non collectif sera à régler auprès du Receveur du Trésor Public en une seule fois.

ARTICLE 26 : MAJORATION DES REDEVANCES POUR RETARD DE PAIEMENT

Toute redevance d'assainissement non collectif sera majorée de 25 % si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 27 : CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : LES INFRACTIONS

- PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé et/ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du CSP (soit le montant de la redevance des contrôles de l'existant et/ou de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %).

- OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES AGENTS :

Pour mener à bien leurs missions, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques (DTU 64-1), expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

- ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME :

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme, soit des dispositions d'un document d'urbanisme concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1200 € minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

- VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ANC PAR ARRETE PREFECTORAL, MUNICIPAL OU DELIBERATION COMMUNAUTAIRE :

Toute violation d'un arrêté préfectoral, municipal ou délibération communautaire fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende de 91,47 € à 914,69 € et/ou un emprisonnement de 10 jours à un mois).

- POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT :

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et à des sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L.218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

- MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE :

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

ARTICLE 30 : DIFFUSION

Le règlement du SPANC est disponible et peut être retiré à la CCPCP et dans les mairies. Il est remis au propriétaire du dispositif d'ANC :

- lors du contrôle des installations existantes, sur site ou lors de l'envoi de l'avis,
- lors du contrôle de conception, avec l'envoi de l'avis,
- lors du contrôle de réalisation, avec l'envoi de l'avis.

ARTICLE 31 : TRAITEMENT DES DONNEES INDIVIDUELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données, qui s'exerce auprès du SPANC de la CCPCP.

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au SPANC. Seul le conseil d'exploitation de la régie est compétent en terme de modification du règlement. Il peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Les mises à jour du règlement pourront être consultées sur le site internet de la CCPCP, dans les mairies, à la CCPCP.

ARTICLE 33 : CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président de la CCPCP, les maires des communes membres de la CCPCP, les agents de la CCPCP et toute personne mandatée par la CCPCP pour l'exécution des missions du service, ainsi que l'agent comptable de la CCPCP, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 34 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du jour où il est rendu exécutable.

- délibération du conseil communautaire du 28 février 2008
- délibération modificative du conseil communautaire du 25 février 2009
- délibération du conseil d'exploitation du 6 avril 2009
- délibération du conseil d'exploitation du 8 décembre 2009

CHAPITRE VII : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE